

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur, Monsieur Francis LEGRAND, ledit recours enregistré le 20 septembre 2007 sous le n° 3566 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Aisne en date du 23 août 2007, refusant d'autoriser, à Chambry, la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « BAZARLAND » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Aisne ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry,
- Mme Françoise POINDRON, adjointe au maire de Laon,
- M. Bernard LEVY, directeur de la franchise « BAZARLAND »,
- M. Francis LEGRAND, futur exploitant,
  
- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 janvier 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise isochrone du demandeur, qui s'élevait à 51 144 habitants en 1999, était quasiment stable par rapport à celle du recensement général de 1990 ; que cependant, les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 et portant sur 37 des 54 communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une tendance à une légère hausse de la population par rapport au recensement de 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone, dans le domaine des grandes surfaces généralistes à dominante alimentaire, compte deux hypermarchés totalisant 15 377 m<sup>2</sup> de surface de vente ; qu'en ce qui concerne le secteur d'activité du projet, l'équipement commercial se compose de quatre magasins non spécialisés non alimentaire d'une surface de vente totale de 3 900 m<sup>2</sup> : que cet équipement est complété par 40 commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> concernés par le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale, au sein de la zone de chalandise, dans le secteur des magasins spécialisés non alimentaires, resterait supérieure à la moyenne nationale et départementale ;

**CONSIDÉRANT** que, cependant, l'offre présentée par le magasin « BAZARLAND », portant sur l'équipement de la personne et de la maison à petit prix, est une offre permanente assurant un suivi des articles commercialisés ; que cette offre est différente de celle des solderies et des magasins de déstockage ; que, seul le magasin GIFI de 1 700 m<sup>2</sup> de surface de vente présente une offre qui concurrencerait directement celle du présent projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette réalisation participerait à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs en entraînant une diversification de l'offre existante au projet notamment d'une clientèle à faible pouvoir d'achat ; que ce projet ne devrait pas concurrencer directement l'activité des commerces traditionnels étant donné le niveau de gamme différent des articles qu'il proposera ; qu'il n'est par conséquent pas de nature à remettre en cause l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du magasin « BAZARLAND », dont l'enseigne n'est actuellement pas présente sur la zone de chalandise, viendrait renforcer une zone en pleine mutation et animerait la concurrence ;

**CONSIDÉRANT** que la création de ce magasin entraînerait la création de 5 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE:** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de Monsieur Francis LEGRAND est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à Monsieur Francis LEGRAND, l'autorisation préalable requise pour la création d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « BAZARLAND » à Chambry (Aisne) ;

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières